

Paris, le

18 JAN. 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Didier Migaud
Premier Président
Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 01

Ch Monsieur le Premier Président,

Vous avez bien voulu m'adresser le rapport particulier relatif à l'examen de la gestion de la société de financement local, pour les exercices 2013 à 2015 avec une actualisation pour l'exercice 2016.

Je partage globalement les constats de la Cour sur la montée en puissance moins rapide que prévue des activités de financement du secteur public local et de désensibilisation, en lien avec les éléments de contexte exposés. Comme l'indique le rapport, les actions de désensibilisation progressent en revanche très rapidement depuis la mise en place du fonds de soutien, même si certains risques persistent. Par ailleurs, les volumes de production de La Banque Postale ont désormais atteint les objectifs que la banque s'est assignée.

Dans ce contexte, et à la demande du conseil d'administration de la SFIL, la direction générale a établi en mai 2016 un nouveau plan stratégique pour tenir compte des évolutions de l'environnement ainsi que des difficultés structurelles intrinsèques de la société. Après trois exercices ayant présenté des résultats négatifs, le résultat net 2016 devrait être positif et la direction générale de la SFIL anticipe une croissance de ce résultat sur l'horizon du plan. La maîtrise des charges constitue un enjeu pour la réalisation de cette trajectoire, d'autant plus que, comme le rapport l'indique, les activités tant de financement des collectivités locales que de refinancement de crédit export sont porteuses de certaines incertitudes. Je partage ainsi les trois recommandations de la Cour qui visent un strict suivi des coûts.

Comme l'indique le rapport, la Caisse des Dépôts apporte un soutien important en liquidité à la SFIL. La Cour indique au point 1.1.2 que « *la CDC participe aux besoins de liquidité de CAFFIL liés aux appels de marge pour l'ensemble des prêts et titres du bilan de la société* ». Sur ce point, permettez-moi de préciser que seuls les prêts présents au bilan de SFIL à sa création, et non la production transférée depuis par La Banque Postale, sont concernés.

Par ailleurs, il est indiqué (en page 56) que « *le directeur général de la CDC a écrit le 15 avril 2015 pour indiquer qu'il soutenait la démarche [de lancement de l'activité de refinancements de crédits-export] mais qu'il demandait un aménagement de la convention de crédit* ».

Je précise que la Caisse des Dépôts a accepté à la demande de SFIL de modifier par avenant la convention de financement conclue en 2013, afin d'étendre son objet aux besoins de surdimensionnement liés au financement export, renouvelant ainsi son soutien à la SFIL, mais qu'elle n'a pas été à l'initiative de cet aménagement de la convention.

S'agissant des enjeux d'avenir, les échanges entre actionnaires sur la stratégie et les perspectives sont réguliers. Pour autant, je rejoins la Cour sur l'intérêt de formellement approfondir cette réflexion en amont de l'échéance du plan fixée à 2021 et à la lumière de la fin de la désensibilisation et des premières années d'activité de refinancement de crédit-export.

Sur les questions du contexte concurrentiel, de son impact sur « *les perspectives de production de La Banque Postale* » et du rôle du Fonds d'épargne, la Cour semble s'inquiéter de la capacité de l'ensemble SFIL/LBP à remplir ses objectifs dans un contexte concurrentiel qui s'est tendu et face à l'existence de multiples dispositifs publics. En 2015, les parts de marché des financeurs alternatifs ont décru au profit de celles du secteur bancaire, avec une contraction des parts de marché du Fonds d'épargne, passées de 11,6% en 2014 à 6,6% en 2015. LBP est devenu le premier financeur bancaire, et l'ensemble LBP-SFIL atteint désormais ses objectifs, fût-ce avec un peu de retard sur le plan originel. En tout état de cause, l'existence de « *multiples financements publics* » et la présence du Fonds d'épargne ne semblent donc pas avoir empêché la réalisation des objectifs LBP-SFIL. L'offre de LBP me paraît en revanche en concurrence directe avec celle des banques commerciales, alors que l'offre du Fonds d'épargne reste très spécifique.

La ressource sur laquelle sont assis les prêts du Fonds d'épargne et leurs caractéristiques en font en effet un mode de financement complémentaire au financement bancaire classique : le recours à l'épargne populaire, le principe du cofinancement (le Fonds d'épargne ne peut – sauf pour les projets inférieurs à 1 million d'euros – financer plus de 50 % du besoin d'emprunt), la durée des prêts (avec 48 % de la production nouvelle en 2015 contre 32% en 2014 au-delà de 30 ans, à peine 2% pour la production nouvelle bancaire), l'absence de différenciation des taux sont des caractéristiques essentielles et différenciantes.

Dans la perspective d'un « *dispositif pérenne, prêt à assurer la continuité du financement du secteur public local en cas de nouvelle crise bancaire* », la pérennisation et la stabilisation de ce dispositif me semblent donc aujourd'hui nécessaires, tant au regard de l'objectif de garantir les collectivités contre un risque de nouvel assèchement des marchés financiers qui suppose de diversifier les sources de financement que du fléchage des investissements locaux vers les priorités de puissance publique.

Enfin, les enjeux prudentiels constitueront un élément de cette réflexion.

La Cour souligne que la mise en place du ratio de levier pourrait conduire à devoir recapitaliser la société. Les propositions d'amendements à la réglementation bancaire publiées par la Commission Européenne, intégrant un amendement sur le ratio de levier sont a priori favorables à la SFIL. Des risques réglementaires demeurent cependant. Sur ce point, je tiens à rappeler que la Caisse des Dépôts ne saurait être amenée à participer à un renforcement des fonds propres de la SFIL. Bien au contraire, une telle situation serait très vraisemblablement de nature à permettre à la Caisse des Dépôts d'exercer ses droits au titre de la promesse d'achat consentie par l'Etat concernant sa participation dans la SFIL, et ainsi à sortir du capital de la SFIL. L'indication (en page 63) que « *les actionnaires pourraient être contraints de recapitaliser SFIL* », est de ce fait inexacte s'agissant de la Caisse des Dépôts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma haute considération.

Très cordialement,



Pierre-René Lemas